



GRETCHEN WHITMER
GOVERNOR

STATE OF MICHIGAN
OFFICE OF THE GOVERNOR
LANSING

GARLIN GILCHRIST II
LT. GOVERNOR

DECRET

N° 2020-25

Améliorations temporaires de la capacité opérationnelle, de la flexibilité et de l'efficacité des pharmacies

Le nouveau coronavirus (COVID-19) est une maladie respiratoire qui peut entraîner une maladie grave ou la mort. Elle est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait pas été détectée chez les êtres humains et qui se propage facilement d'une personne à l'autre. Il n'existe actuellement aucun vaccin ou traitement antiviral approuvé pour cette maladie.

Le 10 mars 2020, le Ministère de la Santé et des services sociaux du Michigan a identifié les deux premiers cas positifs présomptifs COVID-19 dans le Michigan. Le même jour, j'ai émis le Décret 2020-4. Cet ordre a déclaré l'état d'urgence à travers l'Etat du Michigan en vertu de l'article 1 et de l'article 5 de la Constitution du Michigan de 1963, la Loi sur la gestion des urgences, 1976 PA 390, tel que modifié, MCL 30.401-.421, et les pouvoirs d'urgence de la Loi du gouverneur de 1945 PA 302, telle que modifiée, MCL 10.31-.33.

La Loi sur la gestion des urgences confère au gouverneur de larges pouvoirs et devoirs pour «mettre en place des mesures contre les dangers que l'Etat ou le peuple de cet Etat pourraient subir lors d'une catastrophe ou une situation d'urgence»; », que le gouverneur peut mettre en œuvre par le biais «d'ordres exécutifs, de proclamations et de directives ayant force et effet de loi. MCL 30.403(1)-(2). De même, les pouvoirs d'urgence de la Loi sur le gouverneur de 1945, prévoit que, après avoir déclaré un état d'urgence, "le gouverneur peut promulguer des ordres raisonnables, règles et règlements qu'il juge nécessaires pour protéger la vie et la propriété ou proclamer une situation d'urgence à l'intérieur de la zone sous son contrôle." MCL 10.31(1).

Pour répondre efficacement aux demandes urgentes et en forte augmentation créées par cette urgence, le public a besoin d'un accès accru aux produits pharmaceutiques thérapeutiques. Pour répondre à ce besoin critique, il faut élargir rapidement mais en toute sécurité l'accès aux services de pharmacie. À cette fin, il est raisonnable et nécessaire d'assurer l'allègement temporaire et limité de certaines restrictions réglementaires concernant les services de pharmacie afin d'améliorer leur capacité opérationnelle, leur flexibilité et leur efficacité.

Agissant en vertu de la Constitution de 1963 et du Michigan Law, J'ordonne ce qui suit :

Agissant en vertu de la Constitution du Michigan de 1963 et de la loi du Michigan, j'ordonne ce qui suit :

1. Les pharmaciens situés dans n'importe quel comté de cet État peuvent dispenser des renouvellements de prescription d'urgence pour un maximum de soixante (60) jours d'approvisionnement pour tout médicament d'entretien non contrôlé pour les résidents de tout comté de cet État si, d'après l'avis professionnel du pharmacien, l'absence de renouvellement de l'ordonnance pourrait interrompre le traitement régulier du patient et avoir un effet défavorable significatif sur le bien-être du patient.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les renouvellements d'urgence dispensés en vertu de l'article 1 du présent décret e :
 - (a) Le pharmacien doit informer le patient que l'ordonnance a été renouvelée en vertu de l'article 1 de la présente ordonnance.
 - (b) Le pharmacien doit informer le prescripteur par écrit dans un délai raisonnable de tous les renouvellements d'ordonnance que le pharmacien a dispensés en vertu de l'article 1 du présent décret.
 - (c) Avant de renouveler une ordonnance en vertu de l'article 1 du présent décret, le pharmacien, la clinique ou la pharmacie mobile doit faire tous les efforts raisonnables possibles pour communiquer avec le prescripteur au sujet du renouvellement de l'ordonnance. Le pharmacien doit enregistrer un dossier approprié de cet effort, y compris les raisons de l'utilisation de l'article 1 du présent décret.
 - (d) Le prescripteur ne doit encourir aucune responsabilité pénale ou civile ni sanction disciplinaire à la suite du renouvellement d'une ordonnance par un pharmacien en vertu de l'article 1 du présent décret.
3. Les pharmaciens peuvent temporairement exploiter une pharmacie dans une zone non désignée sur le permis de pharmacie, mais ils ne peuvent pas préparer des produits médicamenteux stériles en dehors des préparations à faible risque, telles que définies par les normes USP, pour une administration immédiate aux patients hospitalisés dans ces installations temporaires.
4. Les pharmaciens peuvent dispenser et / ou administrer des médicaments selon les besoins pour traiter le COVID-19 conformément aux protocoles établis par les Centres de contrôle et de prévention des maladie ou l'Institut National de la Santé (National Institute of Health), ou selon ce qui est jugé approprié par le directeur médical en chef (ou son représentant) du Ministère de la Santé et des services sociaux.
5. En cas de pénurie critique d'un médicament, les pharmaciens peuvent y substituer un médicament thérapeutiquement équivalent sans l'autorisation d'un prescripteur. Le pharmacien doit informer le patient d'une telle substitution. Le pharmacien doit informer le prescripteur par écrit dans un délai raisonnable de toute ordonnance ou renouvellement d'ordonnance dispensée en vertu de l'article 1 du présent décret. Un prescripteur ne doit encourir aucune responsabilité pénale ou civile ni de mesures

disciplinaires à la suite de l'exécution ou du renouvellement d'une ordonnance par un pharmacien en vertu de la présente section.

6. Pour augmenter le nombre de pharmaciens qui peuvent servir les patients pendant cette période de besoin, les précepteurs peuvent superviser les étudiants en pharmacie à distance pour remplir les conditions d'admissibilité au permis d'exercice et éviter de retarder l'obtention du diplôme.

7. Les assureurs et les organismes de maintien de la santé qui émettent des polices d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité qui incluent les médicaments doivent couvrir tous les renouvellements d'urgence de médicaments sur ordonnance couverts dispensés par un pharmacien en vertu de l'article 1 du présent décret. Les assureurs et les organismes de maintien de la santé doivent également autoriser le renouvellement anticipé de tous les médicaments d'entretien sur ordonnance couverts pendant 30 ou 60 jours afin de permettre la distribution d'un approvisionnement allant jusqu'à 90 jours par une pharmacie, indépendamment du fait que la pharmacie opère sur commande postale ou en personne.

Les assureurs et les organismes de maintien de la santé peuvent continuer à les programmes ou dispositions contractuelles régissant les avantages hors réseau et le partage des coûts.

8. Les pharmaciens peuvent superviser à distance les techniciens en pharmacie et autres employés de pharmacie. La surveillance doit être effectuée au moyen d'un système de caméra audiovisuelle en continu et en temps réel, permettant au pharmacien d'identifier visuellement les marquages sur les comprimés et les gélules. Le pharmacien doit avoir accès à toutes les informations pertinentes sur les patients pour effectuer la supervision à distance et doit être disponible à tout moment pendant la supervision pour fournir une consultation en temps réel aux patients. Un technicien en pharmacie n'a pas le droit de effectuer de préparation stérile ou non stérile sans un pharmacien sur place.
9. Les pharmacies détenant une licence, un certificat ou un autre permis en règle délivré par un autre État doivent être reconnus comme autorisées à exercer leurs activités dans cet État. Ces pharmacies agréées en dehors de l'État ne doivent pas livrer de substances illicites dans cet État; doivent se conformer à toutes les réglementations du Michigan applicables à la pratique de la pharmacie, mais n'ont pas besoin d'avoir un pharmacien en chef avec une licence pour exercer au Michigan; et doivent détenir une accréditation en cours d'une organisation nationale approuvée par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du Michigan (Michigan Board of Pharmacy) avant de fournir des services de préparation stérile aux patients dans cet État.
10. Les grossistes qui détiennent une licence, un certificat ou un autre permis en règle délivré par un autre État doivent être considérés comme ayant une licence pour exercer leurs activités dans cet État. Ces distributeurs en gros situés hors de l'État ne doivent pas livrer de substances illicites dans cet État et doivent respecter toutes les réglementations du Michigan applicables à un distributeur en gros agréé par le Michigan.
11. Dans la mesure où certaines lois, règles ou règlements peuvent être incompatibles avec cette ordonnance, leur stricte conformité est temporairement suspendue. Ceci comprend, mais sans s'y limiter : les articles 17707 (5), 17739 (2) c), 17739a (3), 17741 (1) - (2), 17743, 17748, 17748a, 17748b, 17751, 17755 (3), et 17763 (b) du Code de la santé publique, 1978 PA 368, tel que modifié, MCL 333.17707 (5), 333.17739 (2) (c), 333.17739a (3), 333.17741 (1)-

(2), 333.17743, 333.17748, 333.17748a, 333.17748b, 333.17751, 333.17755 (3) et 333.17763 (b); et règles 338.473 (2), 338.473a (5) a), 338.477 (1) - (2), 338.482 (2) - (3); 338.486 (1) b), 338.486 (3), 338.489 (3), 338.490 (3), 338.490 (4) a), 338.490 (5), 338.3041 (4) et 338.3162 (1) du Code Administratif du Michigan (Michigan Administrative Code).

12. Ce décret est en vigueur immédiatement et ce, jusqu'au 22 avril 2020 à 23 h 59.

13. Conformément aux articles MCL 10.33 et MCL 30.405 (3), une violation délibérée de cette ordonnance constitue un délit.

Donné sous mon seing et le grand sceau de l'État du Michigan.



Date : Le 25 mars 2020

Heure : 21 h14

GRETCHEN WHITMER
GOUVERNEUR

Par le gouverneur :

SECRÉTAIRE D'ÉTAT